



Partenariat avec une infirmière praticienne spécialisée en santé mentale

Accord n° 739

Les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre fédération ont convenu de l'[Accord n° 739](#) relatif au partenariat entre un médecin omnipraticien et une infirmière praticienne spécialisée en santé mentale (IPSSM) en cabinet, en CLSC ou en GMF-U.

Cet accord entre en vigueur **rétroactivement au 1^{er} janvier 2020**.

1 Modalités

Tout comme pour la [Lettre d'entente n° 229](#), cet accord vise à soutenir le médecin de famille et à améliorer l'accessibilité aux services de première ligne. L'intégration de l'IPSSM doit se faire dans le cadre d'une entente de partenariat convenue entre elle et un ou des médecins en cabinet, en CLSC ou en GMF-U.

Ainsi, la prise en charge et le suivi d'un patient peuvent désormais être assurés conjointement et en complémentarité par le médecin de famille et l'IPSSM.

Le partenariat entre l'IPSSM et le ou les médecins partenaires vise des services de prise en charge et de suivi d'un patient au même titre que le partenariat avec une infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne (IP SPL), comme prévu à la [Lettre d'entente n° 229](#).

Le comité paritaire désigne les lieux admissibles en conformité avec les dispositions de la [Lettre d'entente n° 229](#) en y faisant les adaptations nécessaires. De plus, il nous avise du nom des médecins partenaires autorisés à se prévaloir des dispositions de cette lettre d'entente ainsi que du nombre de forfaits octroyés à l'ensemble des médecins partenaires.

Les bases conventionnelles de désignation pour le partenariat avec les IPSSM et les IP SPL étant différentes, les milieux en cause doivent faire des demandes distinctes au comité paritaire pour un et pour l'autre. Un milieu désigné pour le partenariat avec les IP SPL ne l'est pas automatiquement pour les IPSSM, et vice versa.

2 Rémunération du médecin partenaire

Le médecin partenaire dont les activités sont liées à la surveillance générale des activités médicales de l'IPSSM ou au respect des normes relatives à l'exercice des activités médicales de l'IPSSM bénéficie de l'ensemble des modalités de la [Lettre d'entente n° 229](#) s'il en respecte les conditions et qu'il fait les adaptations nécessaires à l'application de l'[Accord n° 739](#).

Ainsi, il peut se prévaloir du paiement d'un ou de plusieurs forfaits hebdomadaires ainsi que des modalités spécifiques prévues à l'article 3.00 de la [Lettre d'entente n° 229](#) concernant l'[Entente particulière relative aux services de médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle](#) (40).

Le comité paritaire alloue le nombre de forfaits hebdomadaires au cabinet privé, au CLSC ou au GMF-U sur la base des critères spécifiés au paragraphe 2.01 de la lettre d'entente.

Pour se prévaloir des dispositions de *Lettre d'entente n° 229*, le médecin qui exerce dans un lieu désigné doit conclure une entente de partenariat avec une IPSSM et signer, avec le CISSS ou le CIUSSS, une convention qui satisfait aux exigences de l'[annexe II de la lettre d'entente](#).

Pour adhérer à la *Lettre d'entente n° 229*, le médecin partenaire doit ensuite remplir et signer le formulaire [Adhésion ou modification de l'adhésion à la Lettre d'entente n° 229](#)(4142) et le transmettre au comité paritaire à l'adresse inscrite à la section 8 du formulaire. Ce formulaire doit également être utilisé pour aviser le comité paritaire de toute modification à une entente de partenariat avec une IPSSM.

Pour plus d'information, consultez la section *Documents de référence* de la section [Cabinet privé, CLSC ou GMF-U \(Lettre d'entente n° 229\)](#) de la rubrique *Partenariat avec une infirmière praticienne spécialisée*, accessible sous l'onglet *Facturation* de la section réservée à votre profession, sur le site de la RAMQ, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

Vous pourrez vous prévaloir des modalités prévues à la *Lettre d'entente n° 229* lorsque vous aurez reçu une lettre de confirmation de la RAMQ à cet effet.

3 Infirmière praticienne spécialisée en santé mentale

L'IPSSM doit inscrire au registre des consultations de la RAMQ toute visite de patient inscrit auprès du ou de ses médecins partenaires qu'elle effectue au cours d'une année civile. Les visites doivent être inscrites au registre au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année d'application.

Ce registre est disponible par l'application Gestion des consultations du service en ligne Inscription de la clientèle des professionnels de la santé. Si vous êtes inscrite aux services en ligne de la RAMQ, vous avez accès à ce service en ligne. Sinon, vous devez suivre les instructions présentées dans la page [Je veux m'inscrire aux services en ligne](#), accessible en cliquant sur *Information et inscription* de la zone d'accès aux services en ligne.

Pour plus d'information, consultez la rubrique [Partenariat avec un ou des médecins omnipraticiens](#), accessible sous l'onglet *Infirmières praticiennes spécialisées* de la section réservée à votre profession, sur notre site Web.